

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD28

présenté par
M. Bies, rapporteur

ARTICLE 65

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1°*bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2, après les mots : « d'environnement, », sont insérés les mots : « notamment en matière de biodiversité, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les rapports de présentation des PLU s'appuient sur un diagnostic « établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ».

Les PLU doivent également pouvoir prendre en compte les enjeux de biodiversité dans leur diagnostic. Dans un contexte de développement des constructions, il permettrait d'accompagner la transition écologique des territoires. En effet, croisé avec la stratégie prévue par le projet de loi en matière de densification, la prise en compte de la biodiversité permettra de définir des critères de hiérarchisation d'intervention, notamment afin de préserver des espaces agricoles et d'une manière générale les espaces favorables à la biodiversité.